

**Elections de 2020 au Burundi**

**La Justice burundaise face à un processus électoral aux multiples défis.**



*Image d'en haut : le Président Pierre Nkurunziza entouré par le Président et la Vice-Présidente de la CENI, image choisie pour la page d'accueil du site web ([www.ceniburundi.bi](http://www.ceniburundi.bi)) d'une Commission censée être indépendante..*

*Image d'en bas : le Président Pierre Nkurunziza remettant symboliquement un prix à la Ministre de la Justice, Aimé Laurentine Kanyana ainsi qu'à d'autres « meilleurs patriotes » dont des militaires et des policiers : quid de la séparation des pouvoirs au Burundi ?*

**Pour nous contacter**  
WhatsApp : +33 7 81 44 33 08  
E-Mail : [bulletinjustice@sostortureburundi.org](mailto:bulletinjustice@sostortureburundi.org)

## *Editorial*

Dans un mois exactement, les électeurs burundais répondront à la convocation du décret présidentiel N° 100/03 du 20 février 2020 aux élections du président de la république, des députés, des conseillers communaux qui se tiendront le mercredi 20 mai 2020.

Après, tous les membres des Conseils communaux élus le 20 mai 2020 participeront à l'élection des Sénateurs qui se tiendra le lundi 20 juillet 2020 au chef-lieu de chaque province, selon l'article 24 du même décret présidentiel.

Mais le processus électoral fait face de nombreux défis caractérisés principalement par l'intolérance politique dont les victimes sont en majorité des membres du parti CNL de Aghaton Rwaswa. Des violations récurrentes de torture, d'arrestations arbitraires, assassinats et disparitions forcés en rapport avec le contexte électoral sont régulièrement relevés par différentes organisations des droits de l'homme et les médias.

Les auteurs présumés de ces violations sont des agents de l'administration, des policiers du SNR principalement et des miliciens Imbonerakure qui jouissent de l'impunité la plus totale.

De plus, l'administration de la CENI fait objet de controverses au sein des candidats aux élections où des candidatures ont été rejetées à la grande déception des concernés qui ont recouru à la Cour constitutionnelle pour réclamer justice.

En principe, le Juge de la Cour constitutionnelle devait jouer son rôle de rendre justice de manière impartiale et en toute indépendance dans les litiges qui opposent la CENI et différents candidats aux différentes élections. Puis, la chaîne pénale devait également sévir contre différentes infractions de manière impartiale également indépendamment de la fonction des auteurs ou de leurs obédiences politiques.

Quels sont alors les obstacles qui empêchent la Justice remplir sa mission de veiller au respect des lois et préserver les droits de chacun ?

Est-ce que le cadre légal des élections (constitution et code électoral) est-il conforme aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme en matière de participation aux affaires publiques par la voie électorale ? Est-ce que les droits égalitaires sont garantis par la constitution de juin 2018 qui exclut par exemple les binationaux dans la course électorale ?

Cette problématique est abordée par le Bulletin 21 pour éclairer l'opinion sur ces défis auxquels fait face la Justice burundaise en matière de respect des droits des citoyens dans le contexte électoral en vue de formuler des recommandations aux acteurs susceptibles d'influer positivement sur ce processus.

**La Rédaction**

## ***La justice burundaise en perpétuelle proie au joug de l'Exécutif burundais.***



***Le 1<sup>er</sup> Juillet 2017, l'actuelle ministre de la justice, Aimée Laurentine Kanyana recevait des mains du président Pierre NKURUNZIZA un prix pour « avoir défendu la vérité dans des moments difficiles ».***

Depuis le début de la crise politique de 2015, le Burundi est confronté à une crise sévère de protection des droits humains aggravée par l'inertie de la justice burundaise qui ne parvient pas à sortir de sa zone de confort pour poursuivre les auteurs des violations graves contre des opposants politiques, des défenseurs des droits humains ou des citoyens présumés comme tels.

Loin de voler au secours des opprimés, la justice burundaise a plutôt été l'un des acteurs de l'oppression en jouant un rôle

typiquement contraire à celui que lui assigne la loi fondamentale qui est la source de référence de ses actions. En effet, la Justice burundaise est en perpétuelle proie au joug de l'Exécutif burundais. Cette situation est symboliquement illustrée par la cérémonie de remise publique de prix par le Chef de l'Etat à son Ministre de la Justice, Laurentine Kanyana le 1<sup>er</sup> juillet 2017 « pour son assiduité au travail, sa prise de position remarquable dans la défense des dossiers concernant son pays ». <sup>1</sup> La décoration de la ministre a eu lieu à quelques jours de retrait effectif de l'Etat du Burundi du Statut de Rome prévu au 27 octobre 2017. Une année plus tôt, c'est la même ministre Kanyana qui avait « fourni des éclaircissements aux députés » pour adopter une loi portant le retrait du Burundi du Statut de Rome le 12 octobre 2016.<sup>2</sup>

L'on se rappelle également qu'au cours de la même période, la ministre Aimée Laurentine Kanyana, qui conduisait une délégation du Burundi à Genève au Comité des Nations Unies contre la Torture (CAT), avait négativement brillé par son absence, le 29 juillet 2016, dans une séance où elle devait fournir ses réponses aux questions posées par le Comité suite à un examen préliminaire de la situation au Burundi. A la place, la délégation a envoyé au Comité une lettre expliquant sa surprise de voir que la session s'était focalisée sur l'examen des rapports de la société civile.

---

<sup>1</sup> <https://presidence.gov.bi/2017/07/01/le-president-nkurunziza-a-decore-les-meilleurs-patriotes-et-diplomates-a-fete-de-lindependance/>

<sup>2</sup> <https://www.burundi-forum.org/la-une/actualites/l-assemblee-nationale-vient-de-voter-en-faveur-du-retrait-de-la-cpi/>

L'article 60 de la Constitution de la République du Burundi nous enseigne que le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés des citoyens et des individus, c'est-à-dire qu'il devrait être le garde-fou contre les abus commis par les autres pouvoirs et particulièrement par l'Exécutif.

Les exemples où le pouvoir judiciaire burundais a brillé par nonchalance sont légion et c'est pour cette fondamentale raison que la communauté internationale a pris l'engagement d'agir à un double niveau au moins.

D'abord, la mise en place de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi a été dictée par la nécessité d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci qui auraient été commises au Burundi depuis avril 2015.

En outre, plusieurs autres mécanismes notamment onusiens dont le comité contre la torture, le Groupe de travail des Nations Unies contre les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire ont déjà condamné le Burundi, chacun dans son domaine de compétence, pour les multiples violations des droits humains portées à leur connaissance.

Des ONGs internationales impliquées dans la défense des droits de l'homme ont également tiré la sonnette d'alarme comme Human Rights Watch (HRW) dans son rapport intitulé : « **Burundi : Abus généralisés visant l'opposition** » publié le 12 juin 2019.

*Dans ce rapport, HRW précise que les autorités du Burundi et des jeunes affiliés au parti au pouvoir ont battu, arrêté arbitrairement, fait disparaître et tué des dizaines d'opposants politiques réels ou supposés. Une campagne concertée contre ceux qui sont perçus comme étant opposés au parti au pouvoir continue depuis le référendum constitutionnel de mai 2018, mais les abus semblent avoir augmenté depuis l'accréditation d'un nouveau parti d'opposition en février.*

*Des Imbonerakure, la ligue des jeunes affiliée au CNDD-FDD, et des autorités locales continuent de mettre une pression intense sur la population pour qu'elle adhère au parti au pouvoir à l'approche des élections présidentielles prévues pour 2020, particulièrement dans les zones rurales. La ligue des jeunes et des administrateurs locaux ont réagi à l'enregistrement du Congrès National pour la liberté (CNL) par des abus généralisés, et n'ont subi quasiment aucune conséquence de leurs actes, dans au moins huit des dix-huit provinces du pays.*

Comme la justice burundaise n'a pas eu la volonté d'enquêter sur les crimes graves en cours au Burundi depuis 2015, la Cour Pénale Internationale (CPI) a décidé d'ouvrir une enquête sur le Burundi.

En effet, la Chambre ayant autorisé le Bureau du procureur de la CPI à ouvrir une enquête conclut que les crimes de meurtre et tentative de meurtre, d'emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, de torture, de viol et de disparitions forcées, ainsi que différents actes relevant de la compétence de la cour, constituent des dénis graves de droits

fondamentaux, en violation du droit international, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas faire l'objet d'arrestation ou de détention arbitraires, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion. La Chambre est en outre convaincue que ces persécutions étaient dirigées spécifiquement contre un groupe ou une collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe une base raisonnable pour croire que le crime de persécution, constitutif de crime contre l'humanité visé aux articles 7-1-h et 7-2-g du Statut, a été commis par des membres du Gouvernement, des forces de sécurité et des Imbonerakure contre des civils opposés ou considérés comme opposés au parti au pouvoir, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile burundaise.

Cette inertie de la justice a fait également objet de documentation par les ONG locales. A travers les rapports hebdomadaires de la Ligue Iteka ; de SOS Torture/Burundi et de ACAT-Burundi, on déplore une tendance croissante des abus commis contre les membres du CNL sans qu'aucune réponse judiciaire appropriée ne soit apportée en vue de sanctionner les auteurs des abus.

## ***L'exercice libre et égalitaire des droits électoraux : un défi réel des élections de 2020 et une violation du droit international des Droits de l'Homme.***

Comme cela a été déjà démontré dans les lignes précédentes, la période qui précède les élections de 2020 est caractérisée par des violations systématiques des droits et libertés des Burundais notamment de ceux qui appartiennent à l'opposition politique ou présumés comme tels, le CNL dirigé par le député Agathon Rwasa est jusqu'ici la principale cible des actes de répression. Des crimes allant aux simples atteintes aux violations des droits fondamentaux sont déjà enregistrés. La prochaine campagne électorale pourrait se révéler plus ou moins tendue si la courbe des violations garde la même allure.

Cependant, la liste des atteintes et violations des droits électoraux est plus large qu'on ne le croit. Ainsi, un certain nombre de candidatures aux présidentielles ont été rejetées par la CENI à savoir celles de l'ancien Président Domitien NDAYIZEYE, Anicet NIYONKURU, Valentin KAVAKURE, Jacques BIGIRIMANA et seule la candidature du président Domitien NDAYIZEYE a été validée après recours auprès de la Cour Constitutionnelle. Les six candidatures acceptées sans recours à la cour constitutionnelle sont celles d'Evariste NDAYISHIMIYE, Agathon RWASA, Francis Rohero, Dieudonné NAHIMANA, Gaston SINDIMWO et Léonce NGENDAKUMANA<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> <https://www.ceniburundi.bi/2020/03/10/communique-les-resultats-de-lanalyse-des-candidatures-a-lelection-presidentielle-2020/>

Selon le journal IWACU qui a cité la déclaration de l'avocat du candidat Valentin KAVAKURE évincé par l'organe électoral, « *La CENI n'a donné aucune raison valable pour interdire mon client à se représenter, Valentin KAVAKURE est un Burundais et ne possédait aucune autre nationalité et a donné tous les éléments nécessaires pour se faire élire, c'est pourquoi nous croyons que la Cour constitutionnelle va interpréter la loi telle qu'elle est et invalider la décision de la CENI et nous comptons aller jusqu'au bout pour assurer sa défense* »<sup>4</sup>.

Parmi les reproches faites par la CENI à la coalition KIRA-Burundi, il y a des listes déposées par des personnes dépourvues de pouvoir en violation de l'article 130 du Code électoral. La CENI parle également d'une coalition politique formée avec des indépendants en violation des articles 81 et 86 de la Constitution. Il s'agit là des motifs à la base du rejet des dossiers de candidatures de KIRA-Burundi aux élections législatives et communales.

Face à la première cause de refus avancée par la CENI, Aloys BARICAKO, président de cette coalition, a estimé, lors d'une conférence de presse tenue ce lundi 23 mars, que « la CENI n'a pas la prérogative d'identifier les personnes dépourvues de pouvoir au sein d'un parti ou d'une coalition politique. Cela relève tout simplement d'un abus de pouvoir ».

---

<sup>4</sup> <https://www.iwacu-burundi.org/elections-2020-kavakure-attaque-la-ceni-a-la-cour-constitutionnelle/>

## **« Les membres de cette commission sont acquis à la cause du parti au pouvoir ... »**



***A gauche, les 7 membres de la CENI approuvés par l'Assemblée nationale le 29 août 2018 en absence des membres du Groupe parlementaire de la coalition « Amizero y'Abarundi », deuxième force politique du pays en guise de protestation.***

***A droite, le candidat du CNDD-FDD à la présidentielle du 20 mai 2020 assis à droite du Président Pierre NKURUNZIZA, en tenue de militants, lors du congrès du parti au pouvoir pour la désignation d'un candidat aux présidentielles 2020 (Iwacu 03/09/18)***

Dans une déclaration du CNDD dirigé par Léonard NYANGOMA du 7 mars 2020, son porte-parole, Gaspard KOBAKO a indiqué que son parti se retirait de tous les scrutins suite aux irrégularités massives et aux tentatives de fraude qui se manifestent au sein de la Commission électorale nationale indépendante<sup>5</sup>.

*“Les élections sont mal organisées depuis le début, même la composition de la CENI ne rassure pas. Les membres de cette commission sont acquis à la cause du parti au pouvoir, il nous est impossible de participer à une parodie d'élections jouée d'avance et cette décision avait été prise le 15 février de cette année par notre comité exécutif, on attendait l'évolution du processus pour prendre une décision car on avait refusé de participer à des élections non crédibles”, a-t-il déclaré.*

Gaspard KOBAKO fait savoir que même le climat politique ne permet pas l'organisation des élections crédibles, libres et transparentes.

*“Nous assistons à une chasse à l'homme des opposants au parti au pouvoir, l'espace politique est verrouillé, les libertés politiques et individuelles sont bafouées au quotidien et la CENI veut travailler en solo sans consulter les parties prenantes aux élections dans le but de satisfaire le parti au pouvoir. C'est inacceptable dans une démocratie, c'est pourquoi nous ne pouvons pas nous aventurer dans un processus électoral ni crédible ni transparente dont les*

<sup>5</sup> <https://www.iwacu-burundi.org/elections-2020-le-cnnd-de-leonard-nyangoma-accuse-deja-la-ceni-de-fraude-et-se-retire/>

*résultats sont connus à l'avance. Et ce genre de scrutin entaché d'irrégularités ne permet pas aux démocrates d'y participer* », a ajouté le porte-parole du CNDD.

Selon lui, les membres du CNDD sont prêts à se rallier à ceux qui veulent le changement à la tête du pays d'une façon démocratique.

Sans toutefois entrer dans les détails des dossiers et des motifs de refus tels que retenus par la CENI ou la Cour Constitutionnelle, il importe de préciser que le cadre légal régissant les élections comporte d'énormes violations du droit international et du principe de l'égalité en termes de droits électoraux.

A titre d'illustration, le caractère discriminatoire à l'égard des Burundais jouissant d'une double nationalité est flagrant à travers la Constitution de juin 2018. Ainsi, aucun burundais jouissant d'une double nationalité ne peut pas accéder à certaines fonctions publiques dont la présidence de la République, la primature, la présidence de l'Assemblée Nationale, la Présidence du sénat comme cela transparaît respectivement à travers les dispositions des articles 98, 130, 176, 188.

En outre, en vertu de l'article 174 de la Constitution, « *Les candidats présentés par les partis politiques ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée Nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti a totalisé un nombre de suffrages supérieur ou égal à 2% de l'ensemble des suffrages exprimés.*

*Les candidats indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée Nationale que s'ils ont obtenu au moins 40% des suffrages exprimés dans la circonscription où ils se sont faits inscrire.* ». Cette disposition est aussi discriminatoire et prohibitive à l'endroit des indépendants par rapport aux partis politiques car ce score est tellement élevé et n'a pas une justification objective.

Les normes internationales en matière d'élections constituent des critères de référence pour l'examen d'une élection. L'évaluation des cadres et pratiques électoraux à l'aide des normes internationales permet d'identifier clairement les points forts et les lacunes dans le domaine électoral, sur la base de critères qui sont formalisés et reconnus, ce qui réduit le risque de conclusions subjectives personnalisées ou politisées.

Il existe beaucoup d'instruments juridiques internationaux qui définissent le cadre requis pour des élections garantissant la libre expression de la volonté des citoyens comme moyen de participer à la direction des affaires publiques de leurs pays.

Parmi ces instruments figurent en bonne place : la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, la Charte africaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, etc.

L'article 19 de la Constitution burundaise de juin 2018 consacre l'applicabilité des textes juridiques internationaux, en ces termes: «*Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie*

*intégrante de la Constitution.* ». En application de cette disposition constitutionnelle, le Burundi a le devoir de se munir d'un cadre légal des élections conforme aux principes universellement et régionalement reconnus comme pouvant garantir des élections honnêtes, libres et transparentes.

La DUDH du 10 décembre 1948 établit un droit universel à des élections libres et justes et un droit absolu de participer aux élections. Ce droit implique le droit d'élire et celui de se faire élire. L'article 21 dispose que « **Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis** ». Le même article poursuit que « *toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*

*La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote* ».

Selon l'article 25 du PIDCP dispose : « **Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :**

- 1) *De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis;*
- 2) *De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;*
- 3) *D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*

L'article introduit la notion de respect des droits de l'homme dans le processus électoral. Il reconnaît en effet les élections en tant qu'élément central de la participation tout en définissant un certain nombre d'éléments relatifs aux élections comme niveau minimal de participation. Dans l'Observation générale 25 par le Comité des droits de l'homme de l'ONU (CDH) concernant l'article 25 du PIDCP<sup>6</sup>, il est précisé que quels que soient la constitution ou le gouvernement en place, le PIDCP demande aux États d'adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour s'assurer que les citoyens ont réellement la possibilité de jouir des droits qu'il protège.

Cette déclaration reflète la nature du PIDCP et de l'article 25, en tant que document normatif et contraignant des droits de l'homme, et créant des obligations explicites pour les États qui ont signé et ratifié le PIDCP.

Par rapport à ce contexte, le PIDCP est clairement **une norme contraignante des droits de l'homme en droit international**. De ce fait, l'article 25 du PIDCP est contraignant par rapport

---

<sup>6</sup> Les citations non attribuées dans cette section sont issues de l'observation générale 25 sur le droit de faire part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu et le droit d'accéder aux fonctions publiques (article 25), 1996, par le CDH.

aux États qui l'ont ratifié. En conséquence, la disposition apparaît comme une norme qui précise sous une forme juridiquement contraignante les contenus de l'article 21 de la Déclaration universelle concernant les modalités de la participation.

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007 constitue un apport important à la réglementation régionale des élections en précisant dans son article 17 le contenu des élections démocratiques et en renforçant la nature normative de la Déclaration en réaffirmant l'engagement des États parties à tenir des élections transparentes, libres et honnêtes et de manière régulière en accord avec cette Déclaration.

## ***Un cadre institutionnel et électoral peu rassurant.***

Un peu partout en Afrique, les élections sont actuellement préparées, organisées et gérées par des commissions électorales dites indépendantes. Ceci apparaît dans la déclaration de Bamako par laquelle les pays et gouvernements signataires ayant le français en partage dont le Burundi, proclamant que « francophonie et démocratie sont indissociables », ont pris un certain nombre d'engagements relatifs à la tenue d'élections libres, fiables et transparentes.

Au Burundi, une Commission Nationale Electorale Indépendante est prévue par la Constitution (art 90). Elle est composée de sept personnalités indépendantes nommées par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée nationale et le Sénat à la majorité absolue. Cette majorité était de trois quarts dans la constitution de 2005 et cela privilégiait l'esprit d'une CENI consensuelle apte à faire preuve de neutralité dans l'exercice de son ministère.

Les missions du CENI sont les suivantes : «

- a) *Organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines ou des quartiers ;*
- b) *Veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes ;*
- c) *Proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ;*
- d) *Promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts ;*
- e) *Entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite.*
- f) *Les décisions de la Commission sont sans appel ;*
- g) *Veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent de manière à inciter à la violence ethnique ou de toute autre manière contraire à la présente constitution ;*

- h) *Assurer le respect des dispositions de la présente Constitution relatives à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.* » (article 92 de la Constitution).

La CENI dispose en outre des CEPI (Commissions Electorales Provinciales Indépendantes) au niveau des provinces et des CECI (Commissions Electorales Communales Indépendantes) dans les communes, qui sont des structures déconcentrées et qui aident dans le bon déroulement des scrutins.

Dans la composition de toutes ces commissions en charge des élections à tous les niveaux, la représentativité des différentes tendances politiques demeurent un grand défi et la plupart des membres sont issus de la formation politique au pouvoir, le CNDD-FDD. Ceci risque de créer un chaos et des fraudes de tout genre, surtout que la plupart des acteurs nationaux ou internationaux vont juger non opportun de faire une observation pour une élection tronquée à l'avance. Il importe de garder à l'esprit que le régime en place prétend être en train d'organiser une élection exemplaire qui reflèterait la souveraineté du Burundi.

## ***Conclusion***

Depuis 2015, les Burundais vivent une terreur inqualifiable soit pour adhérer aveuglement à des politiques mal pensées, discriminatoires et sans vision, soit pour se rassurer qu'aucune contestation ne soit initiée et soit pour des humiliations à des groupes spécifiques et ainsi les dépouiller de tous leurs droits.

A travers tout le pays, un climat de terreur généralisé et d'atteintes aux libertés des citoyens relevant de l'opposition est une triste réalité. Dans sa récente déclaration devant l'Assemblée Nationale, le Président de la CNIDH fait état d'une surpopulation carcérale inquiétante mais n'a pas osé préciser que la quasi-majorité de ces détenus ont été arrêtés et détenus arbitrairement pour des raisons politiques liées entre autres aux élections de 2020.

Dans tous ces cas et malgré les cris des uns et des autres, la justice burundaise a fermé les yeux, participant par endroit à cautionner le jeu du régime qui consiste à malmenier systématiquement les opposants y compris des emprisonnements et des condamnations non justifiées.

La Justice et les autres structures étatiques de protection comme les Institutions Nationales des Droits de l'Homme sont dans une léthargie préoccupante tandis que la société civile et les médias qui ont la vocation d'informer le public et mener un plaidoyer pour le respect des droits sont muselés par un Exécutif déterminé à restreindre au maximum l'espace démocratique.

La crise de la pandémie du coronavirus risque également d'éprouver la vie des Burundais face à des barons du parti CNDD-FDD soucieux de se maintenir au pouvoir pour leurs propres intérêts. Ainsi, la campagne électorale à venir tout comme les autres rassemblements pourraient être catalyseurs de la propagation rapide de l'infection au sein de la population

surtout que la communication officielle déjà faite par le Gouvernement sur les mesures de prévention sont loin de la réalité.

Dans toutes ces situations de violations des droits d'une population accablée par la peur, la terreur et les autres maux imposés par le régime du CNDD-FDD, les acteurs de la justice et les autres institutions en charge des droits humains doivent garder à l'esprit que le peuple demandera des comptes un jour et qu'ils restent redevables à l'endroit du peuple qui les a mandatés.